

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE DES AVIS DES SERVICES CONSULTÉS ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE OUVERTE DU LUNDI 28 MARS AU VENDREDI 29 AVRIL 2022

1. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

1.1 Avis préalable du 30 août 2019 de la préfecture maritime Méditerranée / Division « Action de l'État de la mer » (pièce 07 du dossier)

Le préfet maritime fait part de son grand intérêt pour ce projet qui correspond aux objectifs de la « stratégie de mouillage des services de l'État pour la plaisance et la grande plaisance » afin de préserver les fonds marins sensibles face à la demande croissante d'escale hors des ports et indique que la demande concernée reçoit un accueil très favorable de sa part. Il note également que le projet ne sera pas soumis à étude d'impact.

Concernant l'implantation des deux coffres prévus au droit de la plage de St François, et en particulier le coffre n°1 installé à moins de 240 m du rivage, le préfet maritime considère qu'il conviendra que les aspects liés à la sécurité des baigneurs et de la navigation soient bien pris en compte par la Commission Nautique Locale (CNL) et que des propositions soient faites afin que le plan de balisage de la commune soit modifié préalablement à l'installation des coffres pour pallier ces difficultés.

Après avoir demandé de confirmer la durée de concession effectivement sollicitée (deux durées différentes dans l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas et dans le dossier), le préfet maritime précise qu'il se prononcera sur l'ensemble du dossier, au titre de l'avis conforme, au terme de la procédure à la réception du procès-verbal (PV) de la CNL.

1.2 Avis du 19 septembre 2019 de la direction régionale des finances publiques / Division mission informatique (pièce 08 du dossier)

En contrepartie de la concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM), il est précisé que le gestionnaire s'acquittera d'une redevance annuelle d'occupation du DPM de 3 680 € payable d'avance dès la signature de la convention.

1.3 Avis du 7 septembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (Dreal) / Service biodiversité, eau et paysage (pièce n°9 du dossier)

De l'opportunité et du dimensionnement du projet

La Dreal prend acte que les conséquences environnementales induites par la fréquentation du golfe d'Ajaccio par les unités de grande plaisance et que le recours aux coffres d'amarrage écologiques pour la grande plaisance à Ajaccio ont été identifiés par la stratégie des mouillages du PAMM Méditerranée : elle considère toutefois que le choix de la CCI de mettre en place 4 coffres d'amarrage n'est pas argumenté en termes de besoins et de localisation (demande similaire de mouillage sur les secteurs de Parata/Sanguinaire et Porticcio) et ses conséquences sur les autres activités de plaisance n'est pas analysé. A la lecture du dossier, la Dreal considère que le choix de ces sites semble davantage répondre à une opportunité au regard du fonctionnement du port.

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

De la préservation des habitats et des espèces

- La localisation des coffres d'amarrage : il est indiqué, notamment, que les éléments pris en compte des habitats et des espèces marines sont moins précis que ceux décrits dans le dossier d'examen au cas par cas au sein duquel un enjeu était indiqué pour les sites 1 et 4 (cf. pages 7 et 8 du rapport OTEIS). La Dreal relève que ces enjeux n'ont pas été abordés dans le nouveau dossier et invite le porteur de projet à indiquer de manière plus précise comment ces enjeux ont été pris en compte lors du choix de la localisation exacte des coffres, en l'espèce la distance qui sépare les corps morts des espèces protégées (herbiers de posidonies et cymodocées, massifs corraligènes).

La Dreal précise qu'en deçà d'une distance de 20 à 30 m, au vu de la taille conséquente des coffres, ces derniers sont susceptibles d'avoir un impact sur les espèces protégées et d'engendrer la nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées au titre des articles R411-6 et suivants du code de l'environnement.

Compte tenu de l'enjeu sur la qualité de l'eau et les sédiments marins, la Dreal demande que des précisions soient apportées sur :

- les sédiments contaminés : concernant les substances dangereuses retrouvées sur les sites où seront posés les récifs artificiels et dans l'hypothèse où le risque d'augmentation des MES sur le site et aux alentours serait fort sur la base de la courantologie du site et de la granulométrie des sédiments, la Dreal précise que le niveau de contamination doit être exactement évalué et apprécié au regard des seuils précisés dans l'arrêté du 9 août 2006.
- le protocole de suivi et de turbidité (et éventuellement arrêt des travaux) notamment au niveau des herbiers de posidonie et de cymodocée à proximité des sites de mouillages : pendant les travaux le pétitionnaire devra notamment veiller à ce que la turbidité ne soit pas supérieure à 30% à celle mesurée avant les travaux.
- L'évaluation de l'efficacité du dispositif proposé vis-à-vis des mouillages à l'ancre dans le secteur et la capacité des coffres à capter cette fréquentation : suivi d'utilisation et géolocalisation des mouillages de la grande plaisance hors des coffres implantés.

De la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation Natura 2000

Pour la Dreal, sauf erreur de sa part, la demande de concession d'utilisation du DPM devrait être accompagnée d'une évaluation d'incidences Natura 2000 en vertu du 21° de l'article R.414-19 du code de l'environnement dans la mesure où le projet est entièrement situé dans l'emprise des sites ZSC FR9402017 Golfe d'Ajaccio, ZPS FR9410096-Iles Sanguinaires, golfe d'Ajaccio et ZPS FR9412001- colonie de Goélands d'Audoine d'Aspretto.

Concernant la compatibilité du projet avec le DOCOB du site ZSC FR9402017 Golfe d'Ajaccio, il est indiqué, notamment, que le projet répond à la mesure CN2 du DOCOB du site N2000. Le porteur devra être ainsi invité à se rapprocher de la CAPA, animateur du site.

De la préservation du paysage

Pour la Dreal :

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

- le pétitionnaire n'explique pas en quoi les mesures « respect des normes des navires au mouillage et règlement de police du port » mises en avant pour justifier un niveau d'impact « très faible » des nuisances paysagères, compensent les impacts potentiels sur le paysage.
- les 4 lieux d'implantation choisis sont dans des périmètres Monuments Historiques et à ce titre, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) semble devoir être consulté dans la mesure où les enjeux paysagers et patrimoniaux sont significatifs.

La Dreal rappelle pour mémoire l'atlas des paysages de la Corse tout en soulignant l'importance urbanistique, à travers ses différentes composantes (paysagère, patrimoniale, plages, ...), de la promenade jouxtant le site de St François, de la zone citadelle-jetée et de l'espace Lazaret-port d'Aspretto ; elle relève également pour chacun de ces sites les nuisances paysagères et/ou urbanistiques occasionnées par la proximité de nouveaux navires de 60-90 m.

Pour la Dreal, il conviendrait en tout état de cause, en lien avec l'ABF, que des mesures de réduction de l'impact paysager soient proposées par le porteur de projet qui devrait s'adjoindre les conseils avisés d'un paysagiste concepteur.

En conclusion, la Dreal est favorable par principe à la mise en œuvre de ce type de projet dans la mesure où il concourt à limiter très fortement l'impact des mouillages à l'ancre des grandes unités de plaisance sur les habitats marins. Néanmoins, il est rappelé la nécessité d'apporter les précisions évoquées ci-dessus et des éventuelles interactions avec l'opération d'aménagement de la plage de St François projetée par la mairie d'Ajaccio (cf. programme de réhabilitation de la zone citadelle). Pour la Dreal, l'insertion paysagère de ces nouveaux points d'amarrage semble devoir être fortement encadrée par des experts en patrimoine considérant les enjeux paysagers du secteur.

1.4 Avis du 21 août 2019 de la DDTM de la Corse-du-Sud / Service risques, eau et forêt (pièce n°10 du dossier)

Concernant la demande de concession d'utilisation du DPM, le service donne son avis sur les trois points suivants :

- les choix de ce projet dit « pilote » notamment sur le nombre de coffres : en effet, tester l'efficacité d'un nouveau dispositif sur quatre coffres semble élevé pour un coût affiché de 320 000 € d'autant que la demande n'est pas démontrée. D'autre part, le choix de la localisation des corps-morts pose question vis-à-vis de la bande des 300 m, de la proximité des zones de baignade et d'activités nautiques, de la sortie de port : ce choix demanderait à être explicité.
- le dossier ne présente pas les mesures de sécurité envisagées : réglementation du plan d'eau sur la zone d'évitement ? Quelle cohabitation avec les autres usagers de la mer ? En effet, le risque d'accident maritime risquerait d'être augmenté pour des zones très fréquentées entraînant un risque de pollution marine.
- L'utilité du projet (corps morts en zone sableuse pour remplacer les mouillages à l'ancre dans des zones d'herbiers) qui semble limitée en l'absence de réglementation interdisant le mouillage des grosses unités partout ailleurs dans le golfe.

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

Le service informe la CCI du projet de la ville d'Ajaccio de rechargement de la plage St François, une mise en compatibilité préalable des projets semblant nécessaire.

1.5 Avis du 23 août 2019 de la direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIRM) / Mission de coordination des politiques de la mer et du littoral (pièce n°11 du dossier)

Après avoir indiqué que ce projet s'inscrivait pleinement dans le cadre de la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages 2019 et que la localisation des sites choisis pour l'implantation des coffres paraissait donc stratégique et pertinente au regard des enjeux environnementaux de la zone de fréquentation observée, la DIRM formule deux observations :

- sur la technique proposée : si l'intérêt de la conception écologique des corps morts et de la mise en place des bouées de subsurface pour réduire le risque de ragage des chaînes est souligné, il est indiqué que l'emploi d'une autre technique aurait pu être envisagée (ancres à vis à étoiles, bouées à perche ancrée sur pieu). La DIRM estime important que le porteur de projet soit invité à se rapprocher de l'Agence Française de la Biodiversité pour appréhender l'avantage environnemental de ces techniques alternatives et, à défaut, de motiver leur non-emploi.
- sur l'emplacement des coffres au terme de l'instruction relative aux modalités de signalisation maritimes envisagées : suite à la consultation du service des phares et balises préalablement au dimensionnement final du projet et à son passage, il est préconisé le déplacement du coffre de la citadelle plus à l'ouest voire au sud-ouest. La modification de l'emplacement du coffre doit tenir compte des habitats sensibles présents au sud du coffre, notamment l'herbier de posidonie.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, la DIRM émet un avis favorable au projet.

1.6 Avis du 27 août 2019 du service phares et balises Méditerranée (pièce n°12 du dossier)

Les observations du service sont les suivantes :

- 2 coffres d'amarrage prévus sur le site de St François (mouillages 1 et 2) : il n'y a pas lieu de les signaler, l'inscription sur les cartes suffit ; les coffres devront être de couleur blanche.
- coffre prévu sur le site d'Aspretto (mouillage 4) : idem.
- coffre prévu sur le site de la citadelle (coffre n°3) : son emplacement constituant un obstacle pour la navigation, il convient de le déplacer plus à l'ouest, voire au sud-ouest avec un balisage indépendant (bouée de marque latérale bâbord avec mouillage éco-conçu) afin de dévier la route d'accès aux ports plus à l'est et ainsi contourner l'obstacle créé par le coffre et le navire mouillé. Le coffre qui ne comportera pas de feu devra être de couleur blanche.

1.7 Avis du 18 septembre 2019 du commandant de la marine en Corse (pièce n°13 du dossier)

Avis favorable au projet de mise en place des coffres dans les conditions décrites dans le dossier, le coffre d'Aspretto ne devant pas impacter l'activité de la base navale et engager la zone interdite.

1.8 Avis du 2 septembre 2019 du maire d'Ajaccio (pièce 14 du dossier)

Avis favorable.

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

1.9 Procès-verbaux de la CNL (pièce 15 du dossier)

PV de la CNL du 2 octobre 2019

Après présentation du projet par le maître d'ouvrage et échange entre les divers participants, la CNL émet les avis suivants :

- avis favorable pour les coffres 1,2 (plage St François) et 4 (plage du Lazaret) avec les prescriptions suivantes :
 - le maître d'ouvrage devra travailler à un léger déplacement permettant de garantir 10 m de sonde sur la totalité des cercles d'évitage : le pilotage ayant rappelé lors de l'échange que le tirant d'eau des nouveaux modèles de yachts a tendance à augmenter d'autant que le vent dominant sur le secteur porte les navires vers la terre.
 - il travaillera également sur la base des abaques qu'il a présentés et, avant mise en exploitation, à un règlement permettant de garantir la sécurité de l'accueil des navires en toute période ;
 - après mise en exploitation, le maître d'ouvrage informera à leur demande les associations sportives, dont la SNA, pour ne pas pénaliser l'organisation et la sécurité des manifestations nautiques dans le secteur de St François ;
 - les coffres seront de couleur blanche et ne comporteront pas de feu ; après mise en place et relevé de leur position effective ils seront inscrits sur les cartes marines.
- Ajournement de l'examen du projet relatif au coffre n°3 (jetée de la citadelle) pour les raisons suivantes : risques pour la navigation ; la mise en place accompagnée des dispositifs de balisage préconisés par le service compétent constituerait un obstacle à la navigation sur la route d'accès aux ports de commerce et de plaisance ; constatation que le maître d'ouvrage est prêt à étudier une nouvelle implantation sans toutefois être en mesure de produire en séance les paramètres techniques nouveaux.

Une nouvelle commission pourra être convoquée sur la base d'un nouveau dossier technique que le maître d'ouvrage pourra produire.

PV de la CNL du 17 janvier 2020

Après présentation du nouveau projet concernant le coffre d'amarrage n°3 par le maître d'ouvrage et échange entre les divers participants, la CNL émet à l'unanimité et sans réserve un avis favorable à la mise en place de ce coffre dans sa nouvelle configuration :

- l'emplacement du coffre sera déplacé d'environ 35 m vers le sud-ouest, un déplacement plus important n'apparaissant pas possible compte tenu de la bathymétrie insuffisante et de la présence d'un herbier de posidonies dans le secteur.
- la marque latérale bâbord sera également décalée et fixée sur un amarrage rigide garantissant l'absence de cercle d'évitage, le bureau d'études mandaté par le maître d'ouvrage ayant effectué des calculs qui garantissent la tenue par 50 m de fond.

PV de la CNL du 8 octobre 2020

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

A l'issue des deux commissions précédentes, des travaux préparatoires portant spécifiquement sur le coffre n°4 ont été menés conjointement entre les pilotes maritimes de Corse-du-Sud, les représentants de la CCI et les services de la DML afin d'étudier les problématiques liées au positionnement de ce coffre sur le plan d'eau et de ses interactions potentielles avec d'autres usages.

La présentation du projet par le maître d'ouvrage et l'échange entre les différents participants ont permis de valider un certain nombre d'éléments, parmi lesquels :

- différentes situations d'occupation du plan d'eau par des navires au mouillage : présence simultanée d'un pétrolier au mouillage et d'un yacht sur le coffre / Présence simultanée d'un navire de croisière au mouillage et d'un yacht sur le coffre. Dans les deux cas présentés, les cercles d'évitage des navires sont espacés et en cas de conflit d'usage du plan d'eau, la priorité sera toujours donnée aux navires de croisière ou de commerce sur l'occupation du coffre par les navires de grande plaisance.
- concernant la recommandation de garantir une bathymétrie de 10 m sous le cercle d'évitage des navires au coffre, le porteur de projet précise que les modalités de gestion garantiront la prise de coffre en toute sécurité : le pilotage rappelle que les yachts dont les tirants d'eau sont supérieurs à 6 m demeurent rares.
- les coffres seront disponibles pour d'autres usages que le yachting le reste de l'année et pourront par exemple servir pour le pilotage et le lamanage.

Les modalités de gestion des coffres ayant été clarifiées du point de vue de la sécurité nautique, la commission émet à l'unanimité un avis favorable avec la recommandation suivante : le gestionnaire s'assurera de la bonne communication de l'exploitation du coffre avec les différents acteurs maritimes (capitainerie du port de commerce, pilotes maritimes, CROSS, etc.)

PV de la CNL du 17 décembre 2021

Objet : mise en place d'un coffre d'amarrage dédié aux navires de grande plaisance localisé devant le Lazaret à Ajaccio - Aspretto et déplacement du coffre Richelieu de la Marine Nationale : la préfecture maritime n'ayant pas donné d'avis favorable sur le coffre n°4 en raison d'un conflit potentiel avec le coffre de mouillage des navires de la Marine Nationale.

Les travaux préparatoires entre CECMED, la préfecture maritime, la DLMC et la station de pilotage ont permis depuis de trouver un point de convergence constituant un bon compromis concernant le coffre Richelieu dont le cahier des charges retenu pour son déplacement est le suivant : cercle d'évitage dimensionné pour accueillir le futur navire affrété (rayon de 135 m) / Déplacement nécessaire pour s'éloigner du balisage du chenal d'accès au port de plaisance Charles Ornano.

Après présentation du projet de déplacement du coffre par le chef de service AEM - DMLC et à l'issue d'un échange permettant aux représentants de l'autorité portuaire et du pilotage de préciser leurs points de vue respectifs, la position suivante du coffre validée par le pilotage a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité de la CNL : position du coffre plus au nord qui n'entrave pas la présentation des pétroliers et avec un cercle d'évitage de ce point qui ne vienne pas tangenter la zone réglementée du sealine Jeanne d'Arc (position décalée de 70 m à l'est afin de s'éloigner de la zone réglementée Jeanne d'Arc).

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

1.10 Avis conformes de la préfecture maritime / Division « action de l'État en mer » (pièce 16 du dossier)

Avis du 3 juillet 2020

- avis conforme favorable au projet d'installation des coffres situés respectivement au droit de la plage de St François (mouillages 1 et 2) et de la citadelle (mouillage 3) sous réserve des prescriptions suivantes :
 - la couleur et la signalisation maritime devront se conformer aux préconisations des phares et balises formalisées dans les avis des deux CNL.
 - la CCI n'ayant pas procédé au léger déplacement des coffres de St François sollicité par la CNL du 2 octobre 2019 (compte tenu des difficultés de réalisation) afin d'assurer 10 m de sonde sur la totalité du cercle d'évitage, la gestion de l'occupation de ces coffres devra s'effectuer à l'aide d'abaques afin de garantir la sécurité des navires amarrés.
 - pour conforter cette sécurité, la DDTM devra proposer un projet d'interdiction du mouillage, et le cas échéant, d'autres activités dans le périmètre des cercles d'évitage
- avis conforme défavorable concernant la mise en place du coffre d'Aspretto (mouillage 4) dans la mesure où le dossier actuel ne permet pas de garantir l'absence d'atteinte à la sécurité de la navigation dans ce secteur qui constitue une voie d'accès portuaire et présente déjà une forte occupation du plan d'eau.

Avis du 10 février 2021

Maintien de l'avis défavorable à ce stade dans la mesure où il apparaît nécessaire de compléter les différentes situations d'occupation du plan d'eau au regard du projet de déplacer le coffre Richelieu afin que son rayon d'évitage, susceptible d'atteindre 190 m en cas d'amarrage d'une frégate, soit exclusivement situé en dehors des limites administratives du port.

Avis du 27 décembre 2021

Suite à la séance de la CNL du 17 décembre 2021 qui s'est prononcé favorablement au projet d'implantation du coffre d'amarrage n°4 compte tenu des usages actuels et du déplacement d'une centaine de mètres au sud-est du coffre Richelieu, le préfet maritime de la Méditerranée émet désormais un avis conforme favorable pour les 4 dispositifs d'amarrage sous réserve des prescriptions suivantes :

- en cas de risque de conflit d'usage dans l'utilisation concomitante du coffre n°4 et du coffre Richelieu, la priorité sera donnée au navire devant s'amarrer, pour des besoins opérationnels, au coffre de la Marine Nationale. L'amarrage au coffre n°4 devra donc être suspendu ;
- la couleur et la signalisation des coffres devront se conformer aux préconisations du service phares et balise formalisées dans les avis de la CNL rendus les 2 octobre 2019 et le 17 janvier 2020 ;
- la gestion de l'occupation des 2 coffres de St François, dont les cercles d'évitage sont tangents, devra s'effectuer à l'aide d'abaques afin de garantir la sécurité des navires amarrés.

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

- La direction de la mer et du littoral Corse devra proposer un projet de réglementation afin de sécuriser les activités nautiques dans les différents cercles d'évitage en présence d'un navire amarré.

1.11 Avis conformes du commandant de la zone maritime de la Méditerranée (pièce n°17 du dossier)

Avis du 29 avril 2020

Avis conforme favorable pour les mouillages 1 et 2 au niveau de la plage St François et pour le mouillage 3 au niveau de la citadelle, avec les observations suivantes :

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.
- ces sites, qui ne sont pas habituellement utilisés pour des activités militaires, pourront toujours l'être par les unités de la Marine Nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Avis conforme défavorable pour le projet de coffre n°4 sur le site d'Aspretto, en raison de l'incertitude de son mouillage et des conséquences engendrées par son déplacement sur l'accès au coffre Richelieu.

Avis du 2 février 2021

Avis conforme favorable pour les mouillages 1 et 2 au niveau de la plage St François et pour le mouillage 3 au niveau de la citadelle, avec les observations suivantes :

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.
- ces sites, qui ne sont pas habituellement pas utilisés pour des activités militaires, pourront toujours l'être par les unités de la Marine Nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Avis conforme défavorable pour le mouillage n°4 du site d'Aspretto en raison du déplacement du coffre de la Marine Nationale « Richelieu » afin de lui assurer un rayon d'exclusion conforme aux unités qu'il est susceptible de recevoir, rayon rendu nécessaire par la proximité des limites administratives du port de plaisance d'Ajaccio.

Avis du 14 février 2022

Avis conforme favorable pour les 4 coffres d'amarrage dans le golfe d'Ajaccio avec les observations suivantes :

- le coffre Richelieu sera déplacé de 70 m dans l'est de sa position actuelle avec un rayon d'évitage de 135 m qui n'interfère pas avec l'emplacement du coffre n°4.

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.
- ces sites, qui ne sont pas habituellement pas utilisés pour des activités militaires, pourront toujours l'être par les unités de la Marine Nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.1 Observations favorables au projet (registre dématérialisé) : n°7, 20, 21, 22, 25, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68, 69, 72, 76, 96, 175, 225.

Importance des posidonies

Les posidonies, véritables forêt des mers, sont reconnues dans toute la Méditerranée par tous les scientifiques pour l'enjeu environnemental qu'elles représentent : elles permettent la biodiversité des poissons et plantes, la préservation des plages contre la houle et les tempêtes et surtout le captage du CO₂, bien plus intensément que les forêts terrestres.

Situation actuelle

Au cours des précédentes saisons, les yachts s'installent d'eux même sur les emplacements projetés : l'été dernier, il y en avait même plusieurs au large du Lazaret en même temps. Par ailleurs, se pose le problème de toutes les petites unités de 7 à 24 mètres qui posent leurs mouillages dans de faibles profondeurs, là où la vie marine est la plus intense.

Aujourd'hui, les bateaux mouillent leur ancre dans le golfe d'Ajaccio de façon anarchique en faisant des dégâts irréversibles sur les herbiers de posidonies : « l'été, j'ai devant les yeux des dizaines de yachts et des centaines de petits bateaux qui mouillent à Aspretto, au niveau du gaz, devant le ponton Saint Joseph et devant le port Ornano ».

Quelques éléments concernant la grande plaisance autour de la Corse en été sont cités et notamment : absence de mouillage organisé pour ce type de navires ; 0,2 ha, surface de posidonie que peut ragner (c'est à dire réduire à néant) un yacht sur un mouillages sauvage ; 2 412 mouillages sauvages estimés sur la saison 2018 pour les unités de grande plaisance en Corse.

Aujourd'hui, les yachts qui arrivent mouillent où ils peuvent et ils sont nombreux : c'est potentiellement un désastre écologique avec des fonds qui peuvent être endommagés.

Intérêt du projet vis-à-vis de la préservation des fonds marins

Ce projet a pour avantage de limiter le nombre de bateaux et surtout d'empêcher la destruction de la posidonie avec les ancres. L'utilisation des coffres est bien préférable aux mouillages à l'ancre qui sont une catastrophe pour les fonds marins d'autant que la mise en place de récifs artificiels a vocation à favoriser le développement de la faune sous-marine.

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

Il s'agit d'une installation pertinente pour accueillir les yachts en préservant les fonds marins et la biodiversité : de ce fait il n'y aura plus la prédation des ancres dans la posidonie puisqu'il y aura concomitamment un arrêté d'interdiction de mouillage.

Cela va permettre de réguler le mouillage anarchique des yachts qui ne veulent pas rentrer dans les ports d'autant que le projet ne comporte que 4 coffres. Ce projet apportera une réponse à la destruction des fonds marins et des posidonies dans le golfe d'Ajaccio : ce projet permettra aussi le développement de la faune marine grâce à la conception écologique des systèmes de maintien des coffres.

Le béton utilisé est inerte et n'a pas d'échange avec le milieu ; de surcroît, les blocs éco-conçus se fondent dans l'environnement marin, procurent des habitats où toute la faune marine peut trouver abri : le système proposé permettra de fixer la vie marine sur des fonds sableux qui aujourd'hui ne sont, pour la plupart des espèces, qu'un lieu de passage.

Il est fait référence au documentaire « MEDITERRANEE ODYSSEE POUR LA VIE » qui fait l'éloge des coffres éco-conçus comme alternative pour empêcher le mouillage des ancres dans les herbiers de posidonies.

Intérêts divers du dispositif prévu

Projet novateur qui mêle économie et protection de l'environnement, une ligne de conduite que devraient suivre de nombreux projets. Les solutions étudiées sont qualifiées de « proportionnées et écologiques » d'autant qu'un suivi écologique est prévu sur les 4 emplacements concernés.

Il s'agit d'un projet pilote qui devrait être mis en œuvre par les autorités compétentes de manière raisonnée et proportionnée à l'échelle de notre île pour tous les types de plaisance : interdire à ces navires de mouiller sans alternatives préalables serait par ailleurs dommageable pour l'économie locale.

Les capitaines de ces navires sont très sensibles à l'environnement mais aussi à la sécurité qu'apportent ces coffres de mouillage aux bateaux dont ils ont la responsabilité, lorsqu'ils ne peuvent pas aller au port et/ou que le temps est incertain.

Le projet permettra de réguler les escales, d'obliger ces yachts à participer aux frais de la collectivité tout en limitant les abus et nuisances de tous types dont se plaignent certains.

Intérêt économique

Le projet est important économiquement pour la ville d'Ajaccio et le tissu économique ajaccien - voire insulaire - qui seraient ainsi préservés et il contribue à maintenir sur les côtes une clientèle touristique dont les revenus pour l'île ne sont pas négligeables : il s'agit d'une clientèle qui est attirée par la beauté et la richesse naturelle de la Corse.

Divers

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

Il s'agit d'un projet à gestion exclusivement publique qui est présenté comme parfaitement maîtrisé par la CCI (suivi environnemental prévu ; favoriser les habitats pour les juvéniles ; convention réglementant le mouillage ; etc.)

Une observation évoque un « projet intelligent à concrétiser avec l'ensemble des parties prenantes et riverains ».

2.2 Observations défavorables au projet global de quatre coffres (registre dématérialisé) : n°5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 53, 54, 55, 56, 57, 62, 63, 65, 70, 73, 74,75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 174, 176, 177, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 224, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 265, 266.

2.2.1 Les principaux thèmes abordés

➤ Zone des 300 m à partir du rivage et/ou proximité des plages de Saint François et du Lazaret

Il s'agit d'un projet qui ne prend pas en compte les nombreux usagers des plages populaires fréquentées par les Ajacciens alors qu'il est proche d'une zone de baignade urbaine dans une zone de haute densité démographique (dangerosité pour les baigneurs, etc.)

Il se traduit par une interdiction de toute activité nautique (natation, plongée, paddle, etc.) sur une surface totale de 17,7 hectares de domaine public, dont 5,49 hectares au Lazaret, ramenant à la portion congrue l'espace de liberté, de loisirs et de bien-être offert par cette plage.

Les surfaces allouées au mouillage empiètent largement sur les zones habituelles de baignade et seraient ainsi confisqués en été. Certes, ce système éviterait les dégâts liés aux chaînes de mouillage, mais persiste la pollution visuelle, sonore et des gaz d'échappements à 300 m des résidents : « les coffres écolo sont une bonne idée mais pas immédiatement devant un immeuble d'habitation et une plage ! ». Il conviendra de s'assurer qu'on n'impose pas une nuisance aux habitants du Corse Azur et aux baigneurs de la plage du Lazaret, tout cela pour le confort de quelques privilégiés.

Il est noté l'absence d'enquête de voisinage.

Le dossier ne présente aucun aspect relatif à l'impact sur les populations riveraines qui paraissent totalement oubliées ou secondaires (hormis une ligne du tableau des enjeux) : sont concernées les habitations présentes à proximité immédiate, les très nombreux ajacciens utilisant ces plages et zones pour la baignade ainsi que les plaisanciers et autres véliplanchistes.

Ce projet empêcherait les locaux de profiter pleinement du Domaine Public Maritime alors qu'aucune étude des impacts (humains, environnementaux, économiques, patrimoniaux, etc.) n'a été conduite :

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

par exemple, n'est pas du tout étudiée l'atteinte réelle du site remarquable de l'Espace culturel Lazaret Ollandini, du musée terrestre Marc-Petit et son prolongement avec ses œuvres subaquatiques.

Ce constat interroge également sur la nature d'utilité publique du projet : interrogation concernant le fait que de nombreux utilisateurs des plages impactées par la présence très proche de ces navires devraient être contraints de supporter les multiples nuisances apportées par ces yachts.

Il y a des questions de sécurité non envisagées concernant les conséquences sur les tracés d'écopage des Canadiens et sur les zones d'évitement des bateaux allant au ponton St Joseph ainsi que le risque d'échouage de ces mégastructures sensibles aux vents et aux houles.

Interrogations sur les bénéfices du projet pour la ville d'Ajaccio, ses commerces et/ou la Corse

Ces super géants doivent avoir un impact sur l'économie qu'il faut mesurer précisément avant de les accueillir : le bilan coûts-avantages devrait être fait avec les retombées économiques et les nuisances.

Il est relevé l'absence d'études de marché : combien de yachts sont concernés ? Si ces gros yachts rapportent, combien rapportent-ils et à qui ? Quelles sont les données consultables à ce sujet ? Autrement dit, puisqu'il s'agit de concéder une partie du domaine public, quelles seraient les retombées économiques pour la communauté Corse ?

La presque totalité de la population du golfe d'Ajaccio n'aura aucun intérêt à ce projet, elle n'utilisera pas ces infrastructures mais va les financer pour que les bénéfices de leurs occupations profitent à un secteur très haut de gamme et surtout très saisonnier.

Les inconvénients (pollutions diverses, etc.) ne sont pas compensés par un accroissement de l'activité économique dans la ville si l'on en juge le maigre flux de passagers descendant de ces grosses unités pour faire du shopping en ville : il est évoqué l'absence de retombée positive directe pour les communautés locales hormis pour le maître d'ouvrage.

Il semble anormal de favoriser les bateaux et/ou personnes concernées afin de favoriser quelques socio-professionnels alors que le domaine maritime appartient à tous.

Projet sur site Natura 2000 et/ou Aire Marine Protégée

Le golfe d'Ajaccio est classé Natura 2000 « zone spéciale de conservation » : comment peut-on veiller au maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces en permettant à des grandes unités de plaisance extrêmement polluantes d'y stationner ?

Interrogation sur l'absence d'avis de la Collectivité de Corse d'autant que le Président de l'Office de l'Environnement serait (?) contre l'installation de ces coffres dans les zones protégées.

En ce qui concerne les dispositifs immergés, « il serait de notoriété publique que les récifs artificiels immergés à Ajaccio ne fonctionnent pas, qu'il s'agit d'une absurdité sans nom que de poser des écosystèmes artificiels aux abords d'écosystèmes complètement différents ».

Pollutions et/ou impacts divers

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

Certains points concernant le mouillage à coffre des yachts sont soulignés, parmi lesquels :

- l'amarrage sur ces coffres ne permettra pas aux navires de brancher leurs équipements de bord à un réseau électrique et ils seront contraints de laisser fonctionner leurs moteurs ou groupes 24h/24. Les riverains, la population ajaccienne et les touristes fréquentant les zones maritimes et terrestres impactées seraient ainsi directement exposés aux nuisances et aux pollutions ainsi générées (particules, métaux lourds, odeurs, gaz, bruits aériens et sous-marins) ;
- les mouillages seront réalisés par vent faible à modéré (jusqu'à 4 Beaufort) et essentiellement en période estivale, conditions dans lesquelles les polluants ont du mal à se dissiper et donc resteront dans ces zones de résidence et de loisirs très fréquentées pendant cette même période. La faune et la flore terrestres et sous-marines seront également contaminées;
- à cela, se rajouteront les nuisances et les pollutions des activités de pilotage et de lamanage, celles des navettes et engins de loisirs nautiques rattachés aux yachts. Selon le projet, la gestion des eaux sales et des déchets sera laissée au bon vouloir du yacht d'aller les vidanger et les décharger au port : ces impacts sanitaires ne sont pas évalués dans le projet ;
- pollution sonore sous-marine provoquée par la cavitation des hélices qui dévaste les plantes aquatiques devenues incapables de stocker le dioxyde de carbone ;
- les gaz d'échappement sont soit injectés sous la flottaison, soit mélangés à l'eau, idem pour la propulsion ;
- rejets de particules polluantes du fait de l'utilisation d'énergie fossile 24h/24 augmentant les gaz à effet de serre, perturbations sur la faune et la flore dont les posidonies, etc.
- risque de pollution par mouvement de sédiments et éventuellement de métaux lourds présents dans les eaux : on ne connaît pas précisément la qualité de ces eaux, à proximité d'un port de commerce, ni les impacts éventuels sur l'érosion côtière.

Incompréhension concernant le rajout de yachts de luxe dont les groupes électrogènes tournent 24h/24 avec une consommation importante de carburant, alors qu'on peut percevoir la pollution générée par les arrivées-départs des ferrys et des navires de croisière. En pleine urgence écologique, on sacrifie le bien-être des habitants du golfe d'Ajaccio pour le plaisir d'une poignée de riches pollueurs dont l'empreinte carbone est catastrophique.

Les règles de hiérarchisation des niveaux vis-à-vis des enjeux environnementaux de l'étude (§5 et 6 de la pièce 2) ne sont pas définies selon des méthodes, normes ou critères objectifs référencés : ainsi le thème « Voisinage et paysage » est qualifié d'« enjeu moyen » sans référence à la moindre analyse détaillée ou critères. Cet enjeu est dans les faits plus que fort pour les riverains et usagers des plages. Cette absence de référentiel et critères est présenté comme constituant un manque rédhibitoire à la consistance du dossier et sa crédibilité.

Il n'est pas fait mention d'alternatives : exemple, un recensement des points GPS précis de mouillage où poser l'ancre sur des sols sableux, leurs impacts devant évidemment bénéficier de la même attention et de la même rigueur que celles attendues pour le projet.

Impact visuel - paysager aggravé par la proximité

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

Les mouillages de ces mégastructures apporteront une pollution visuelle dégradant les paysages et le patrimoine que constituent notamment la Citadelle (projet de rénovation en cours), l'Espace culturel Lazaret Ollandini, le musée terrestre Marc Petit et son prolongement avec ses œuvres subaquatiques.

Or, cette pollution n'est pas prise en compte dans le projet faute d'études des impacts paysagers et patrimoniaux : « la Corse perdra tout ce qui faisait la différence avec les autres îles touristiques de la Méditerranée ».

Offre de mouillage à une frange aisée minoritaire de la population

Incompréhension face à ce projet qui favoriserait une minorité d'ultra riches aux détriments de la population d'Ajaccio d'autant que le projet ne propose aucune étude de marché : quels sont les chiffres correspondants au nombre et aux durées de mouillage de ces yachts ces 5 dernières années (données de référence) ? Quelles évolutions de ces chiffres sont attendues lors de l'éventuelle mise à disposition de ces coffres d'amarrage ?

Impact négatif important sur les espèces faunistiques et végétales maritimes

Destruction de l'habitat du fait de rejets des eaux usées, des pollutions gasoil, acoustique et lumineuse.

La pose de volumineux coffres en béton où seront accrochées de longues chaînes relayant des bouées de surfaces, entraîneront sur le fond marin, par frottements intenses et réguliers, une destruction massive du milieu aquatique. Ces fonds marins abritent une abondante faune et flore, les fonds sableux sont de véritables espaces nourriciers pour diverses espèces aquatiques tels que : les rougets, les marbrés, les soles, les limandes, les loups et autres crustacés et mollusques qui vivent dans ces milieux.

Lors du confinement, alors que le trafic maritime était réduit au minimum, on pouvait voir en bord de plage des dauphins, des thons, la nature reprenant ses droits.

Avec la vitesse des vents acceptée pour le projet (jusqu'à 4 Beaufort), les hélices de ces navires pourraient se rapprocher du fond notamment dans les zones des coffres prévus de faible profondeur (ex. 5 à 7 m pour le coffre au Lazaret). Ces hélices soulèveraient alors des nuages de particules qui pourraient nuire à l'herbier de posidonies (étouffement et déchaussement des rhizomes) dont ce projet se veut être l'ardent défenseur. Cette restructuration affecterait également les autres composants vivants de ces fonds sous-marins.

Le projet s'appuie sur l'affirmation d'une « présence non potentielle du Grand dauphin et de la tortue Caouanne » dans les larges zones d'emprise de ces coffres d'amarrage alors qu'il existe des preuves de cette présence.

Les projets de zones de mouillage pour la grande plaisance en Corse ne répondent pas aux objectifs de protection de la nature, celle-ci étant indispensable pour notre survie. Si de telles zones de mouillage devaient être mises en place, il faudrait respecter une distance d'au moins 1 km du rivage, de même que pour la navigation des grosses unités. Seuls les petits voiliers devraient être autorisés à s'approcher et aucune entrée dans les golfes permises, si ce n'est indispensable (ferries, urgences météo, etc.).

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

Interrogation sur l'incidence et/ou la relation de ce projet avec d'autres du même type

Si le projet respecte les préconisations d'ancrage écologique, il est noté l'absence d'étude complète de l'impact écologique d'un tel dispositif qui favorise toujours plus l'accueil dans une zone classée Natura 2000 de pollueurs avérés.

Tout cela est rendu possible par le choix de traiter ces dossiers « au cas par cas », ce qui dispense ces projets de l'avis éclairé de la haute autorité environnementale et d'une étude d'impact.

Le projet pourrait être considéré comme une esquive à l'exercice du pouvoir de police en vigueur contre les mouillages sauvages et l'utilisation de la mer comme décharge : pouvoir donné par les dispositions du code général de la propriété des personnes physiques (art. L.2122-1 à 3, L.2124-1 et R.2124-1). Le code du tourisme précise les personnes habilitées à constater les infractions à la police du mouillage (art. L341-10). Les infractions donnent lieu aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal.

Le projet semble s'inscrire comme une réponse à « des "desirata" d'une clientèle de luxe de plus en plus exigeante » qui, déjà aujourd'hui, ne respecte manifestement aucune règle : cela présage mal du suivi de l'adhésion de ces yachts à l'offre d'amarrage portée par le projet et aux contraintes associées (pilotage, lamanage, gestion des déchets liquides et solides).

Sécurité

Il y a des questions de sécurité non envisagées concernant les conséquences sur les tracés d'écopage des Canadiens et sur les zones d'évitage des bateaux allant au ponton St Joseph. Le fardage des superstructures de ces yachts les rend vulnérables aux rafales à petites vitesses, fussent-elles contenues à 4 Beaufort : la proximité de la côte expose donc ces navires aux risques d'échouages.

Modèle de développement et/ou tourisme

Tourisme socialement exclusif qui ne permet que de s'inscrire dans un modèle dominant sur lequel on tire jusqu'à épuisement des ressources : l'accueil des méga yachts n'est pas souhaitable pour la Corse car il contribue à renforcer une spécialisation touristique insoutenable pour peu de retombées positives.

La sur-fréquentation touristique porte une atteinte importante à l'écosystème marin dans la mesure où 1/3 des poissons de la Méditerranée a disparu.

Ce projet d'amarrage dans le Golfe d'Ajaccio servira de point de départ à l'extension du projet à l'ensemble de l'île, mettant en péril nos écosystèmes marins fragiles et menacés qui subissent déjà la hausse drastique de la population et les assauts du tourisme durant la saison estivale, et leur impact négatif sur l'espace maritime, la vie marine et la qualité de l'eau de mer. Cultivons notre différence pour encourager un tourisme raisonné plutôt que de l'encourager à se propager tous azimuts et s'amarrer ensuite à des plots de béton dans nos baies : « l'idée que ce projet soit "éco-conçu" n'est qu'un leurre marketing pour séduire les élites du yachting ».

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

Incohérence du projet vis-à-vis des rapports du GIEC, et en particulier le 3^{ème} rapport, et de l'urgence climatique dans le cadre d'une recherche de sobriété énergétique

Il est relevé des « droits à polluer sans restriction qui sont donnés à ces propriétaires de bateaux au détriment de sites remarquables alors même que nous sommes en pleine crise écologique ». Il s'agit d'une proposition qualifiée de scandaleuse vu l'état catastrophique de la Méditerranée et la densité du trafic dans le golfe.

La venue de ces yachts en baie d'Ajaccio est en totale contradiction avec la politique de "transition énergétique", ces yachts étant très énergivores en carburant.

La Corse subit et subira les conséquences désastreuses du changement climatique et elle ne doit ainsi en aucun cas favoriser l'utilisation et le développement de bateaux qui, non seulement sont très polluants lors de la construction, mais en plus consomment des centaines de litre d'essence par heure (potentiellement plusieurs milliers par jour).

Ces yachts, futurs déchets de plastique, et gros consommateurs de carburant, sont en totale contradiction avec la transition énergétique et écologique. L'urgence climatique appelle des politiques de rupture : l'adhésion du plus grand nombre à une politique de sobriété énergétique suppose, à minima, de mettre un coup d'arrêt aux pratiques les plus indécentes du luxe ostentatoire énergivore.

Permettre d'intensifier l'accès de bateaux polluants dans le golfe d'Ajaccio semble contraire à tout ce qui est actuellement souligné en termes d'écologie. Il faut viser la décroissance de l'usage des énergies fossiles et le soutien maximum à la biodiversité et à la qualité écologique de la Méditerranée. Ce projet, qui aggraverait encore l'empreinte carbone des plus fortunés, est contraire à l'intérêt collectif et à la protection des espaces publics communs.

Le projet met en avant un intérêt écologique à ces coffres, notamment la préservation de l'herbier de posidonies, mais cette préoccupation est abordée de manière paradoxale et, au fond, absurde car la navigation et le mouillage de navires "de grande plaisance" sont des aberrations écologiques, à de multiples égards : consommation de carburant et dégagement de CO₂; bruit et agitation sous-marins qui perturbent la faune et la flore; lumières, bruits et gêne paysagère pour la population littorale, habitants et touristes.

Ce projet est à contre-courant des recommandations du GIEC et de la préservation de la nature : il s'agit d'un contre-modèle total pour notre futur et celui de la planète. Un projet réellement écologique commencerait par éliminer les sources de pollution avant d'en apporter d'autres. Ce projet est un véritable aspirateur à yachts de luxe, dont on connaît l'empreinte carbone dès la fabrication : « toujours plus d'activité nautique ne peut participer de l'écologie ».

Propositions concernant le respect de la réglementation et le mouillage au port

Il vaudrait mieux commencer par protéger la zone et ses nombreux baigneurs habituels, réguler les activités nautiques au lieu d'en rajouter. Les sommes mobilisées pour le projet ne pourraient-elles pas être investies au soutien des personnels et des ressources dédiés à la surveillance maritime et aux contrôles en mer ? Si l'objet est la protection des posidonies, améliorer le contrôle des ancrages paraît plus propice à une protection.

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

L'interdiction du mouillage doit être strictement respectée sans céder aux caprices d'une minorité qui préfère dormir au mouillage que dans un port : plutôt que la mise en place de coffres pour amarrer ces yachts, il semble que le respect des règles (interdiction de s'ancrer pour des bateaux de cette taille) est déjà primordial.

Par ailleurs, concernant la diminution des mouillages forains, celle-ci est tout à fait hypothétique : pas d'évaluation non plus dans le projet.

De nombreuses observations préconisent de favoriser le mouillage au port où les infrastructures adéquates sont déjà présentes : le port d'Ajaccio serait largement en capacité de remplir le rôle dévolu aux coffres concernés.

Il est proposé que les navires de grande plaisance désireux de faire une halte à Ajaccio utilisent les infrastructures portuaires existantes d'Ajaccio qui leur sont dédiées au quai d'Honneur Brancaloni où les places ne manquent pas y compris en saison haute (voir photo aérienne figure 6 du dossier 2 qui illustre la faible occupation de ces emplacements).

Le projet s'inscrit comme une alternative à l'impuissance des autorités à faire respecter la réglementation en vigueur contre les mouillages sauvages et l'utilisation de la mer comme décharge, et comme une réponse à « des "desirata" d'une clientèle de luxe de plus en plus exigeante » : déjà aujourd'hui, elle ne respecte manifestement aucune règle, et ce, sans sanctions pourtant prévues par la loi.

Interrogation sur l'adéquation de ce projet avec la stratégie de mouillage en Méditerranée

Plusieurs points sont à prendre en compte dans ce dossier, et notamment son inadéquation avec la stratégie de mouillage de Méditerranée : en effet, ce type d'amarrage ne doit être mis en place qu'à condition qu'il n'existe pas d'autres possibilités pour les usagers.

Divers

Cette demande de concession de l'espace public concerne exclusivement la possibilité d'accueil des navires de plaisance de grande taille et semble motivée par l'interdiction récente ou prochaine de mouillages à l'ancre de ces navires dans le golfe.

Absence d'étude de marché sur la demande des yachts concernés et on présente comme un fait accompli la concession du domaine public avec la seule consultation des acteurs de la mer, seule la règle du toujours plus ressortant comme unique motif du demandeur.

Les Ajacciens ne veulent pas que ces derniers espaces de liberté du domaine public soient bradés et confisqués pour ceux qui n'en ont pas besoin : « 18 ha c'est pas rien » !

2.2.2 Les observations du collectif TERRA (n°83 et n°240) et de l'association U Levante (n°254)

➤ Observations du collectif TERRA

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

Pour le collectif, la Corse a fait le choix politique et économique d'un tout tourisme dévastateur sans parvenir à faire respecter les lois environnementales et le PADDUC faute de moyens coercitifs. Alors que le dernier rapport du GIEC exhorte les régions et les villes à un avenir zéro carbone en intégrant des stratégies de réduction drastique de la consommation d'énergie fossile, le collectif souligne la consommation en carburant des yachts concernés par le projet, qualifiés de « véritables bombes de CO₂ ».

Dans un site Natura 2000 « zone spéciale de conservation » qui recouvre la totalité du golfe d'Ajaccio, il est théoriquement obligatoire de veiller au maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces. Sous le prétexte de protéger les posidonies, le collectif considère que l'on encourage au contraire les grandes unités de plaisance extrêmement polluantes à venir dans le golfe d'Ajaccio et à y stationner, dérangeant un peu plus l'ensemble de la faune dont de nombreuses espèces sont pourtant aussi protégées que la posidonie. La pollution induite par ces yachts viendra se rajouter à celle induite par le trafic maritime existant, ce qui empêchera le golfe d'atteindre le bon état écologique espéré.

Interrogation sur l'absence d'une étude de marché, rien ne démontant la nécessité de tels investissements réalisés en partie sur des fonds publics.

Concernant la concession du domaine public maritime (DPM), il est souligné que la baignade publique du domaine public a pour caractéristiques essentielles : le libre accès et la gratuité, des droits normalement inaliénables. Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Impacts relevés dans le périmètre des zones de mouillage

Restrictions d'usage :

- interdiction de la pêche professionnelle ; interdiction de la baignade, d'engins de plage et de la pêche de loisirs.
- plage de Saint François, au trait de côte particulièrement mobile, qui fait l'objet d'un projet d'aménagement de protection du littoral : la quasi-totalité du mouillage est dans la bande des 300 m. Y aura-t-il une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) ? Sera-t-elle balisée, surveillée ?
- plage du Lazaret : le périmètre de la zone de mouillage 4 coupe la bande des 300 m de 115 m environ laissant bien peu de place à la pratique de la baignade. Elle est indiquée : zone réglementée (carte jointe). Cette plage fait pourtant l'objet de diverses publications pour assurer la promotion de ses aménagements « baignade » sur internet à l'attention des touristes.

Impacts sur l'environnement en mer (carte jointe) :

- présences de diverses espèces protégées : posidonies, cymodocées, corraligènes, patelles géantes ;
- impact des mouillages 3 et 4 sur l'herbier de posidonie ; au mouillage 3, présence de cnidaires : cladocora caespitosa est une espèce inscrite depuis 2015 sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) sous le statut en danger ;
- absence de mesure conservatoire spécifique envisagée dans le cadre d'exploitation des installations portuaires : rappel du concept « Eviter / Réduire / Compenser » ;

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

- pas de demande dérogatoire au Conseil National de Protection de la Nature, une dérogation devant pourtant autoriser la destruction d'espèces protégées.
- FR9412001 Colonie de Goéland Audouin d'Aspretto/Ajaccio : zone spéciale de conservation de la directive UE « Oiseaux » ; classée en liste rouge « vulnérable » par l'IUCN, cette espèce n'est en France, présente qu'en Corse ; ce goéland qui pêche principalement de nuit est particulièrement sensible aux dérangements.

Risques :

- présence de contaminants avec des seuils plus élevés de Cadmium, Zinc, Vanadium, Plomb, mis en évidence par le réseau de surveillance ROCCH (Docob Natura 2000 - Tome 1). Des sédiments contaminés seront remis en suspension et dispersés au grès des courants sans que l'on connaisse la teneur exacte de ces contaminants métalliques ; référence à l'article 13 du projet de convention.
- le mouillage 4 (identifié 5 dans l'étude OTEIS en référence) est à destination d'un yacht de 90 m avec un cercle d'évitage d'environ 115 m : ce cercle de manœuvre coupe celui du pétrolier de 100 m environ. Ainsi, avec la future zone de fret en gestation, ce secteur va cumuler et amplifier de nombreux risques, le risque potentiel de collision ne pouvant être écarté (carte jointe).

Par ailleurs, il est précisé que le Lazaret, classé monument historique, est à proximité du mouillage 4 (documents graphiques joints).

Pour le collectif, « tout cela est rendu possible par le choix de traiter ces dossiers « au cas par cas », ce qui dispense ces projets de l'avis éclairé de la haute autorité environnementale et d'étude d'impact ».

Pour le collectif « TERRA », le projet doit être rejeté dans son ensemble.

➤ Observations de l'association U Levante (cinq documents graphiques joints)

Pour cette association, les zones de mouillage pour yachts de la grande plaisance prévues à Ajaccio empiètent sur les surfaces des herbiers de posidonies, espèces protégées, représentées en vert sur les cartes (voir document annexé).

Or, la DREAL a déclaré qu'aucune étude d'impact n'était nécessaire : n'aurait-il pas fallu au contraire qu'une demande de dérogation soit adressée au Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ?

2.3 Observations défavorables au coffre n°4 (Lazaret) (Registre dématérialisé) : n°1, 2, 3, 4, 37, 57, 64, 93, 103, 104, 105, 106, 107, 115, 117, 118, 119, 131, 132, 153, 159, 170, 178, 207, 223, 230, 242, 247, 252, 262, 263, 264, 265.

2.3.1 Les principaux thèmes abordés

➤ Amarrage / Mouillage à proximité de la plage et/ou des habitations / Bande des 300 m

Empiètement du projet sur l'espace de protection de l'herbier de posidonie, classé dans la zone Natura 2000.

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

Trop peu profond avec un périmètre de mouillage allant seulement jusqu'à 7 m d'où un risque d'échouage.

Un biologiste certifié avoir vu en août 2021, un dauphin nager au niveau de la plage du Lazaret, type de rencontre de plus en plus rare sur les côtes corses. Pour l'intéressé, cela témoigne de l'unicité du lieu : la plage du Lazaret, de par sa biodiversité, son cadre paysager exceptionnel, sa gratuité et sa facilité d'accès depuis le centre-ville d'Ajaccio, devrait être protégée et préservée.

Les plages de la baie de Saint-François et du Lazaret seront impactées par les nuisances et les pollutions générées par la présence de ces grands yachts et par les zones induites d'exclusion de toute activité nautique (natation, plongée, paddle, etc.). Cette interdiction portera sur une surface totale de 17,7 hectares de domaine public, dont 5,49 hectares au Lazaret, ramenant à la portion congrue de 150 m de large l'espace de liberté, de loisirs et de bien-être offert par cette plage dont profitent gratuitement les populations des quartiers alentours.

Nuisances et/ou pollutions diverses

Travaux sur yachts ; événements festifs à bord et volume de la musique ; jeux de lumière (pollution lumineuse pour la flore et la faune) ; forte concentration de personnes en des espaces restreints ; etc.

Nuisances écologiques : gestion des déchets non surveillés, pollution des moteurs diesel allumés pour permettre la vie à bord des plaisanciers, vibration subaquatique, ... ;

Pollution visuelle et paysagère.

Problèmes de santé publique liés aux nuisances des fumées d'échappement et à la pollution maritime.

Rejets d'hydrocarbures avec dégradation prévisible de la qualité de l'eau de baignade à Aspretto ; danger pour la faune marine et les posidonies.

Ces bateaux au mouillage rechargent leurs batteries en faisant tourner soit le moteur, soit un groupe électrogène, provoquant ainsi pollution atmosphérique et pollution sonore, en plus de la pollution visuelle.

Tapage nocturne

Qui interviendra pour faire respecter la réglementation ?

Divers dont sécurité

Ce projet nuit à la préservation du site remarquable du Lazaret, du musée terrestre Marc-Petit et son prolongement avec ses œuvres subaquatiques : alors qu'il est situé dans le périmètre de sauvegarde du patrimoine, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas produit au dossier.

Pour le confort d'une extrême minorité, voici un projet qui va gâcher la tranquillité de centaines, voire de milliers de personnes, en rendant l'air encore plus irrespirable qu'il ne l'est déjà.

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

Projet situé à moins de 80 m de la zone interdite prévue pour le dépôt de gaz et inscrit partiellement dans le cercle d'évitement des pétroliers.

Mise à disposition de 5,5 hectares environ du DPM pour 1 seul navire d'autant qu'il n'y a rien concernant la rentabilité d'un tel projet et c'est encore la collectivité qui va payer.

Propositions

Installation du coffre au Ricanto où il n'y a pas d'habitations, les annexes des plaisanciers ne mettront que quelques minutes supplémentaires pour rallier le centre d'Ajaccio.

Implantation des coffres à plus de 400 m afin de limiter les nuisances occasionnées aux riverains.

Contraindre les capitaines à s'amarrer au port semble être une bonne solution à condition que les autorités concernées soient en capacité de verbaliser les contrevenants.

2.3.2 Les observations du collectif de riverains et usagers de la plage du Lazaret d'Aspretto (n°252), d'un(e) anonyme (n°57), de Mme Mélanie CHAIX (n°104) et de M. Bernard BABOULENNE (n°105, n°106 et n°247)

Observations du collectif de riverains et usagers de la plage du Lazaret d'Aspretto (70 signataires)

- Le collectif constate que dans l'ensemble des pièces du dossier, les acteurs non marins et les riverains directement impactés ne sont pas pris en considération. Par ailleurs, le dossier joint à la demande initiale qui a conduit à l'arrêté n°F09418P055 portant décision d'examen au cas par cas du 10 octobre 2018 n'est pas présenté, mais il est certainement muet sur le sujet. Le collectif considère qu'en l'absence de toute considération sur les nuisances faites aux riverains, l'arrêté a retenu d'agir sans études d'impact ou évaluation environnementale, par une analyse dite au cas par cas : lequel cas par cas aurait dû pourtant considérer ces spécificités dans le dossier, ce qui n'est pas le cas.

Le collectif réclame donc en raison de ces carences dans le dossier, en particulier vis-à-vis des habitants de l'immeuble Corse Azur pour lesquels un navire de 90 m pourrait potentiellement se trouver devant leur fenêtre à moins de 200 m compte tenu du périmètre d'occupation défini par le mouillage 4, que ce coffre de mouillage soit supprimé en l'état de la demande.

- Le collectif considère que la demande du concessionnaire n'est pas fondée, elle postule « des probables désidérata des propriétaires » des yachts et renonce de fait à l'obligation qui devrait leur être faite d'utiliser les emplacements prévus au port pour leur accueil. Cette remarque rejoint celle de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (pièce 09 du dossier) qui s'interroge également sur le fond de la demande : « ... A la lecture du dossier, le choix de ces sites semble davantage répondre à une opportunité au regard du fonctionnement du port ».

Le collectif s'étonne que des alternatives de mouillage dans des zones éloignées des plages et zones de baignade et moins contraintes sans être très éloignées du port, telles qu'au Ricanto, n'aient pas été envisagées.

- Le dossier pièce 02 de décembre 2019 en référence de l'enquête ne comporte ni plan de projet détaillé, ni plans de principe, ni de plans paysagers (tous les plans et photos sont des vues

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

aériennes). Ce manque ne permet pas de mettre en évidence l'impact du mouillage d'un navire de 90 m pour les riverains de la plage du Lazaret dont le dossier ne parle pas et dont aucune analyse indispensable pourtant n'est du coup menée.

Le collectif approuve l'analyse de la DREAL qui a trait aux nuisances paysagères du projet et qui conclue que « l'insertion paysagère de ces nouveaux points d'amarrage semble devoir être fortement encadrée par des experts en patrimoine considérant les enjeux paysagers du secteur ».

Le collectif constate et déplore qu'aucun élément du dossier mis à jour ne vienne répondre à ses demandes complémentaires.

- Pour le collectif, le positionnement des coffres sur la bande de 300 m interdite à la navigation conduit de fait à ce que les périmètres de concession empiètent pour moitié dans cette bande usuellement réservée aux baigneurs et plaisanciers, qui voient ainsi leur domaine réservé réduit par l'exploitation envisagée de ces coffres et les interdits qu'elle prévoit. Vu les importantes surfaces en jeu (18 ha), l'impact pour la jouissance de ces eaux riveraines par les très nombreux usagers de ces plages est très significatif et nous apparaît très préjudiciable et socialement inéquitable.
- Sur le processus administratif rappelé dans le rapport d'instruction, le collectif ne voit pas en quoi le service de mouillage de quelques yachts privés relèverait soit de l'usage public, soit du service public ou du moindre intérêt général alors que des emplacements d'accueil sont d'ores et déjà disponibles au port d'Ajaccio et pourraient ainsi être rentabilisés sans risques ajoutés, ni investissements inutiles.

Après avoir rappelé les principales observations défavorables au projet du mouillage n°4, le collectif confirme son avis très défavorable au projet en demandant que soit pris en considération l'ensemble des observations formulées.

Observation anonyme n° 57

En plus de certaines observations recensées au chapitre 2.3.1, il est rappelé que les yachts considérés vont souvent se retrouver à 180 mètres de la plage avec une brise mer dominante en été de sud-ouest. Hors, si le bloc de béton se trouve effectivement à une profondeur adéquate soit environ 16 ou 17 mètres, le yacht avec un rayon d'évitement de 120 mètres se trouvera lui dans des eaux à un peu plus de 5 mètres de profondeur (cf. deux extraits de cartes marines).

L'intéressé(e) souligne ainsi qu'il ne devrait pas rester pas beaucoup de place entre la coque et l'herbier de posidonie : « Si on rajoute à ça un peu de houle.... On risque de racler le fond ».

Il(elle) s'interroge sur la validité de l'étude conduite et relève par ailleurs l'absence de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Observation de de Mme Mélanie CHAIX n°104

L'intéressée souligne l'existence du port et des avantages qu'il offre aux yachts dont un abri des vents et des courants et un branchement électrique avec possibilité de couper les moteurs thermiques. Son opposition au projet de mouillage n°4 du Lazaret reprend en partie certaines observations recensées ci-dessus en rajoutant les éléments suivants :

- empiètement sur le tracé d'écopage des Canadairs, car il ne laisse plus que 450 mètres de largeur de passage au lieu du 1 km réglementaire permettant aux embarcations de toute nature

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

(véliplanchiste par exemple) de s'éloigner, lors du premier passage de l'avion, à 500 m minimum et à la perpendiculaire de chaque côté le plus rapidement possible ;

- projet à moins de 80 mètres de la zone interdite prévue pour le dépôt de gaz et dans le cercle d'évitage des pétroliers ;
- en plein milieu du chemin d'accès de la base militaire au coffre militaire Richelieu ;
- empiètement à 50% de sa périphérie sur l'espace de protection de l'herbier de posidonie, classé dans la zone Natura 2000, plante observée aisément en nageant dans le secteur du Lazaret.

Mme CHAIX joint deux documents à son observation : « plan de situation du mouillage sur les tracés majeurs et dans la zone de Natura 2000 ».

Observation de M. Bernard BABOULENNE (n°105, n°106 et n°247)

Pour M. BABOULENNE, le projet d'implantation du coffre n°4 en face de la plage du Lazaret, précisément à 300 m du rivage, pose deux difficultés :

- une difficulté juridique liée à la nature de la bande littorale des 300 m, au regard de la plage du Lazaret, qui en l'absence de réglementation spécifique, est soumise à Ajaccio à l'arrêté n°19/2018 du préfet maritime de la méditerranée.

L'intéressé souligne le fait que l'implantation de l'ouvrage à 300 m (limite extrême de la bande littorale), implique en réalité une emprise à l'intérieur de cette zone réglementée pour la circulation des bateaux et destinée aux loisirs (baignade) alors même que la plage est fréquentée par les Ajacciens et les vacanciers, d'autant plus en période estivale au moment même où seront stationnés les navires concernés par le projet.

Il est précisé également que cette implantation implique nécessairement une circulation des navires amenés à s'arrimer à l'intérieur de cette bande littorale protégée avec un risque de collusion avec les baigneurs et des incidences juridiques en cas d'accident : au-delà de la responsabilité pénale du plaisancier, recherche de la responsabilité des porteurs et réalisateurs du projet .

- une difficulté liée aux différentes nuisances pour les riverains (nuisances évoquées ci-dessus) en soulignant qu'aucune étude d'impact ne semble avoir été menée.

L'intéressé fait ensuite part de son opposition au projet présenté au regard de son implantation géographique trop proche d'une plage et des résidences situées route du Lazaret et alentours.

L'observation est complétée par un plan et une copie de l'arrêté PREMAR n°19/2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée.

2.3.3 Observations recueillies sur le registre papier

Reprenant pour partie certaines observations résumées ci-dessus, les quatre observations recueillies sur le registre papier mentionnent les interrogations, propositions et/ou éléments suivants :

- absence de mesures de réduction de l'impact paysager ;
- combien de yachts en juillet et août par rapport à la capacité de l'exutoire des eaux noires et grises ?

E21000001/20 - Enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio

- l'Etat pourrait proposer d'installer les amarrages concernés dans la base d'Aspretto ce qui lui permettrait d'encaisser la redevance.
- demande de déplacement du coffre n°4 en face de l'« ex » plage des Salines.

Les deux courriers adressés au commissaire enquêteur durant l'enquête publique ont été scannés et intégrés aux observations du registre dématérialisé : courrier de M. Bernard LESSENT (observation n° 207; courrier de M. Bertrand BABOULENNE (observation n°247).

2.3.4 Observations diverses (registre dématérialisé)

Observation °71

Concerne le projet de « sept ports flottants » sur le littoral de San Fiorenzu alors que le site est classé en Natura 2000.

Le lundi 9 mai 2022

Le Commissaire Enquêteur

Pour le Président de la CCI de Corse

Dominique FARELLACCI

Jean-André SIMONETTI